

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE NAVETTE MARITIME DE
TRANSPORT DE PASSAGERS DEPUIS LE PARKING DE LA SIAGNE**

EMPLACEMENT N°3

ARTICLE 1 –DENOMINATION ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE :

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 06210
MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 –MODE DE PASSATION :

Procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 –OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal relative à l'exploitation d'une navette maritime de transport de passagers depuis le parking de la Siagne, parcelle cadastrée section n° AY 08.

Cette occupation comprend :

- L'occupation d'un ensemble de **20 places de stationnement** (*dont 1 place réservée aux PMR*), situées sur un emplacement (*dit « emplacement n° 3 »*) du parking de la Siagne, situé Avenue du Général de Gaulle, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE ;
- Une structure d'accueil (de type stand ou guérite) de 20 m² maximum, à la charge du futur Occupant ;
- Un droit d'amarrage d'un ponton flottant de 20 m² maximum, à la charge du futur Occupant, situé le long des berges communales du canal de la Siagne, dans le but d'assurer une prestation de navette maritime de transport de passagers exploitée commercialement par le futur Occupant ;
- Un droit d'amarrage d'une passerelle d'accès à ce ponton, reliant la structure d'accueil au ponton, de 7,5 m² maximum (dimensions maximales : 7,5 m de long ; 1 m de large), à la charge du futur Occupant.

Les places de stationnement mises à disposition seront réservées à la clientèle du futur Occupant relative à l'activité de navette maritime de passagers qu'il exploitera au titre de la présente autorisation.

Toute activité étrangère à l'objet de la présente autorisation, sera interdite (vente de denrées alimentaires, autres activités maritimes, etc.).

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION :

Durée : L'occupation du domaine public sera consentie pour une durée allant du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023.

L'Occupant fera son affaire personnelle du montage et du démontage de la structure d'accueil, du ponton amarré et de la passerelle d'accès à ce ponton. L'Occupant sera autorisé à démarrer les travaux d'installation de ces éléments 2 jours avant le début de la période d'occupation, soit le 13 avril 2023. De même, une tolérance de 2 jours, jusqu'au 17 octobre 2023, sera accordée à l'Occupant pour procéder au démontage.

Redevance d'occupation du domaine public :

Le montant minimum (plancher) pour toute la durée d'occupation exigé est de 27 180 €, montant composé des sommes suivantes :

- Au titre de l'occupation des places de stationnement :

Montant plancher pour toute la durée d'occupation de 10 980 €

Correspondant à 183 jours d'occupation (du 15 avril au 15 octobre 2023), multipliés par le tarif unitaire de 3,00 € la place par jour, et par 20 (nombre de places).

- Au titre du droit d'amarrage d'un ponton et d'une passerelle, et de l'occupation des berges par une structure d'accueil :

Montant plancher pour toute la durée d'occupation de 16 200 €

Montant forfaitaire.

Toute proposition strictement inférieure à au moins l'un ou l'autre de ces montants planchers justifiera un rejet de la candidature.

Le candidat devra impérativement proposer un montant de redevance, à la fois au titre de l'occupation des places de stationnement, et au titre du droit d'amarrage d'un ponton et d'une passerelle et de l'occupation des berges par une structure d'accueil.

Les propositions devront impérativement être supérieures ou égales à ces montants planchers, étant précisé que les propositions supérieures seront appréciées et influenceront sur la note attribuée au candidat par application de la formule définie à l'article 7 du règlement de consultation.

La redevance sera payable par acomptes mensuels.

Investissements à la charge du futur occupant :

Il est précisé que :

- les travaux de barriérage des 20 places de stationnement (potelets avec chaînes) seront pris en charge par la Commune ;

- les travaux de raccordement en électricité de l'emplacement seront réalisés en amont par la Commune mais pris en charge par l'Occupant (la Commune avancera les frais y afférents, qui seront ensuite titrés à l'Occupant). **Ces frais sont estimés à un montant de 5000 € HT** (estimation hors taxes, étant précisé que le reversement du montant TTC payé par la Commune sera réclamé à l'Occupant) ;

- la consommation en électricité sera directement prise en charge par la Commune ; toutefois, les montants correspondants ont été pris en compte dans la détermination de la redevance domaniale plancher, au titre des avantages procurés par l'occupation du domaine ;

- tous autres contrats d'abonnement éventuels (télécommunications, eau, etc.) et autres frais demeurent à la charge de l'Occupant.

Visite sur site :

Les candidats pourront procéder à une visite sur site en présence du service Patrimoine Communal afin de juger des éventuelles difficultés d'occupation du domaine public. En l'absence de visite, les candidats ne pourront se prévaloir d'aucun recours.

La visite est fixée par prise de rendez-vous auprès de ce service.

ARTICLE 5 –PROCEDURE :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de masse de l'emplacement,
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : Le Mardi 11 Avril 2023 à 12h00.

Les modalités de constitution et de remise des plis sont précisées au règlement de consultation.

ARTICLE 7 – CRITERES D'ATTRIBUTION

La note globale est notée **sur 100 points**.

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants, dans le but de valoriser le domaine public mis à disposition.

1. QUALITE DU PROJET PROPOSE : 80 points

1.1. Insertion harmonieuse du projet sur l'emplacement dédié : 35 points

Le candidat exposera son projet de :

- ponton flottant amarré (*fournir visuels - exemples : photomontage, croquis, insertion sur site, etc.*) ;
- passerelle attenante (*fournir visuels - exemples : photomontage, croquis, insertion sur site, etc.*) ;
- structure d'accueil (*fournir visuels - exemples : photomontage, croquis, insertion sur site, etc.*) ;

Seront appréciées toutes propositions de valorisation esthétique du domaine public.

La structure d'accueil, le ponton et la passerelle proposés devront impérativement, notamment, respecter les prescriptions suivantes :

- Les matériaux plastiques, notamment les bâches en plastique, et l'utilisation de tôle seront interdits.
- Le raccordement à la berge se fera obligatoirement par un dispositif d'écartement de type rigide (bracons, pieux, HEA...), l'emploi de chaînages ou élastomères, ou assimilés, étant interdit.
- Le choix de matériaux naturels (bois naturel, etc.) sera privilégié.
- Les structures présentées devront être capables de résister aux risques inhérents à un environnement marin.
- Respecter l'interdiction d'emploi d'ancres ou de corps-morts sur le sous-sol fluvial de la Siagne.

-

Il est précisé que le candidat devra le cas échéant recueillir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'implantation ponctuelle et saisonnière de tout élément devant être démonté et stocké en dehors du lieu mis à disposition à l'échéance de l'occupation.

1.2. Qualité de l'activité et des moyens mis à disposition : 25 points

Seront appréciés tous éléments permettant à l'activité proposée d'apporter une « plus-value » au domaine public communal, en termes d'organisation, de développement économique, et d'originalité des prestations de navette maritime à passagers proposées par le candidat.

Seront également appréciés les moyens humains et matériels dédiés à l'occupation privative du domaine public (qualité des prestations, des navires, etc.).

Il est précisé que les candidats ne pourront pas dédier les places de parking à une autre utilisation que celle de la clientèle de la navette maritime.

En ce sens, et notamment, ils ne pourront pas utiliser les places de parking pour une activité de voiturier.

Il est également précisé que toute autre activité que celle de navette maritime est interdite et ne sera pas notée.

1.3. Plages horaires et journalières d'ouverture : 10 points.

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

Le candidat pourra présenter des horaires variés selon les mois de la durée d'exploitation, qu'il lui appartiendra de définir.

1.4. Conservation du domaine public occupé : 10 points.

Le candidat présentera notamment ses mesures pour assurer le bon entretien du domaine public occupé et la protection de l'environnement alentour.

2. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : 20 points.

Le futur Occupant doit s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale.

Chaque candidat doit formuler à la Commune une proposition de montant, qui l'engagera pour toute la durée de l'autorisation.

Le montant minimum (plancher) pour toute la durée d'occupation exigé est de 27 180 €, montant composé des sommes suivantes :

- **Au titre de l'occupation des places de stationnement :**

Montant plancher pour toute la durée d'occupation de 10 980 €

Correspondant à 183 jours d'occupation (du 15 avril au 15 octobre 2023), multipliés par le tarif unitaire de 3,00 € la place par jour, et par 20 (nombre de places).

- **Au titre du droit d'amarrage d'un ponton et d'une passerelle, et de l'occupation des berges par une structure d'accueil :**

Montant plancher pour toute la durée d'occupation de 16 200 €

Montant forfaitaire.

La proposition de redevance du candidat sera notée selon la formule ci-après :

$$Note = \frac{Proposition\ du\ candidat \times 20}{Proposition\ du\ mieux\ disant}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 20 points en application de cette formule.

Le candidat doit impérativement proposer un montant de redevance, à la fois au titre de l'occupation des places de stationnement, et au titre du droit d'amarrage d'un ponton et d'une passerelle et de l'occupation des berges par une structure d'accueil.

Les propositions doivent impérativement être supérieures ou égales à ces montants planchers, étant précisé que les propositions supérieures seront appréciées et influenceront sur la note attribuée au candidat par application de la formule mathématique définie ci-dessus.

Toute proposition strictement inférieure à au moins l'un ou l'autre de ces montants planchers justifiera un rejet de la candidature.

La redevance sera payable par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 – NEGOCIATIONS

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par écrit et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune. Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*).

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
